

# Réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture

Juin 2023

ECONOMIE &  
PROSPECTIVE



CHAMBRE  
D'AGRICULTURE  
PAYS DE LA LOIRE



En parallèle de la nouvelle programmation de la PAC, le ministère de l'Alimentation et de la Souveraineté Alimentaire a décidé de réformer le dispositif d'assurance récolte en France. Entrée en vigueur dès janvier 2023, cette réforme implique de nombreux changements pour les agriculteurs.

## Vers une nécessité de réformer l'assurance récolte

### Des risques climatiques prégnants

En France, les effets du changement climatique sont déjà bien perceptibles. Selon le GIEC (Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat), les aléas climatiques, phénomènes naturels plus ou moins prévisibles mais hors de contrôle, pourraient à l'avenir devenir encore plus intenses, plus fréquents et plus répandus. L'augmentation de ces aléas entraîne mécaniquement une augmentation du risque climatique, qui correspond à la réalisation d'un aléa sur une zone, infrastructure ou activité humaine vulnérable.

L'agriculture est par essence un secteur particulièrement sensible aux aléas, et le climat reste à ce jour celui qui est le moins maîtrisable par les agriculteurs ; certains aléas climatiques comme le gel ou la grêle sont particulièrement redoutés dans les filières végétales, tandis que la sécheresse peut avoir un impact dramatique sur les stocks fourragers qui sont réalisés dans les élevages.

### Interdépendance du risque climatique avec d'autres risques existants en agriculture



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Ceci est d'autant plus problématique que l'ensemble des risques auxquels sont soumis les agriculteurs sont généralement interdépendants. Certaines productions végétales soumises à un épisode de grêle ou de forte pluviosité deviennent ainsi plus vulnérables aux maladies et ravageurs. Un accident climatique ou sanitaire conséquent réduit ensuite mécaniquement l'offre sur le marché, ce qui entraîne une hausse des prix.

## Une diffusion de l'assurance récolte qui reste insuffisante en France

Face à l'augmentation avérée des risques climatiques, seule 17 % de la SAU française était assurée en 2022, soit moins de 20 % des agriculteurs couverts, avec des taux de souscription différents selon les productions considérées.

### Taux de couverture de l'assurance récolte par secteur de production en France en 2020

Productions	Surfaces couvertes
Grandes cultures	33%
Maraîchage	28%
PPAM (Plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	6%
Horticulture	3%
Viticulture	34%
Arboriculture	3%
Prairies	1%

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Source : Légifrance

La multiplication des sinistres couplée à un manque de diffusion de l'assurance récolte a progressivement pesé sur le coût des contrats pour les agriculteurs, mais aussi sur la rentabilité pour les entreprises d'assurance, avec un système en déséquilibre : davantage d'indemnités payées que de primes ou cotisations obtenues.

## Le régime des calamités agricoles, un dispositif qui a montré certaines limites

Au-delà de l'aspect purement financier posant la question de sa rentabilité, le système d'indemnisation des pertes de récolte liées aux aléas climatiques, constitué jusqu'alors de l'assurance récolte et du régime des calamités agricoles, a montré plusieurs limites :

- Ce régime (aboutissant à une indemnisation directe dans le cadre d'un phénomène climatique exceptionnel) était basé sur des procédures de reconnaissance et d'estimation des dommages collectives (reconnaissance d'une zone globale sinistrée et calcul forfaitaire de la perte). Ce dispositif, pas suffisamment personnalisé, était source d'incompréhensions pour de nombreux bénéficiaires ;
- Certains secteurs de production comme les grandes cultures et la viticulture étaient exclues du régime, ce qui posait problème en cas d'événement climatique majeur sur ces cultures. Les vagues inédites de gel en avril 2021, qui avaient nécessité la mise en place d'un plan gel de plus d'un milliard d'euros pour répondre à l'urgence des situations, ont mis en évidence les problématiques du dispositif.

## Une réforme qui vise à assurer la pérennité et la résilience des systèmes de production agricole

### Une loi avec des objectifs ambitieux de diffusion de l'assurance récolte

A l'issue du Varenne de l'Eau et du changement climatique, la loi n° 2022-298 du 2 mars 2022 d'orientation relative à une meilleure diffusion de l'assurance récolte et portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture a été votée. Elle est entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il s'agit d'une loi française qui concerne tous les agriculteurs (y compris apiculteurs, ostréiculteurs, etc.), et qui a des objectifs ambitieux en matière de diffusion de l'assurance récolte.

### Objectifs de taux de couverture de l'assurance récolte en France à l'horizon 2030

Productions	Surfaces couvertes en 2020	Objectifs en 2030
Grandes cultures	33%	60%
Maraîchage	28%	60%
PPAM (Plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	6%	30%
Horticulture	3%	30%
Viticulture	34%	60%
Arboriculture	3%	30%
Prairies	1%	30%

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

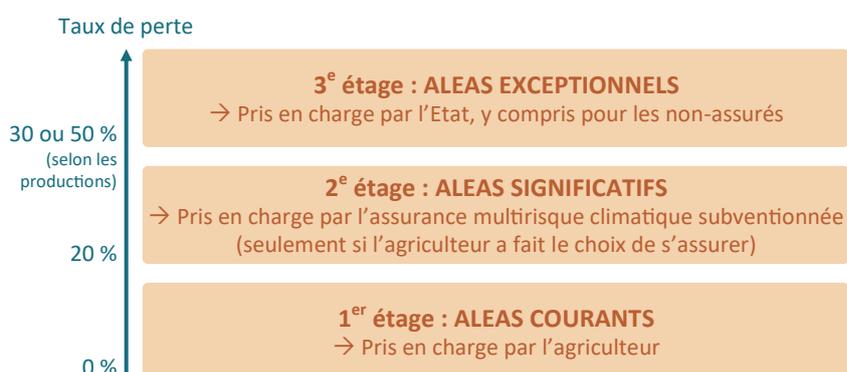
Source : Légifrance

### Un dispositif nouveau à trois étages

Cette loi aboutit concrètement à une refonte du système :

- Le régime des calamités agricoles prend fin, il est uniquement conservé dans le cadre de pertes de fonds ;
- A la place, un unique dispositif assurantiel articulé en trois étages est instauré pour les pertes de récoltes : en fonction du taux de pertes causées par l'aléa, les pertes financières seront assumées par l'agriculteur, par l'assureur ou bien par l'Etat, à travers la solidarité nationale. Le risque est donc davantage partagé entre ces trois acteurs. L'indemnité de solidarité nationale est une aide qui s'adresse à tous les agriculteurs, quelle que soit leur filière, qu'ils soient assurés ou non. La couverture reste néanmoins différente pour les assurés et non-assurés.

### Architecture du dispositif et modalités de prise en charge des pertes



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

## Rappel sur le fonctionnement général d'une assurance récolte

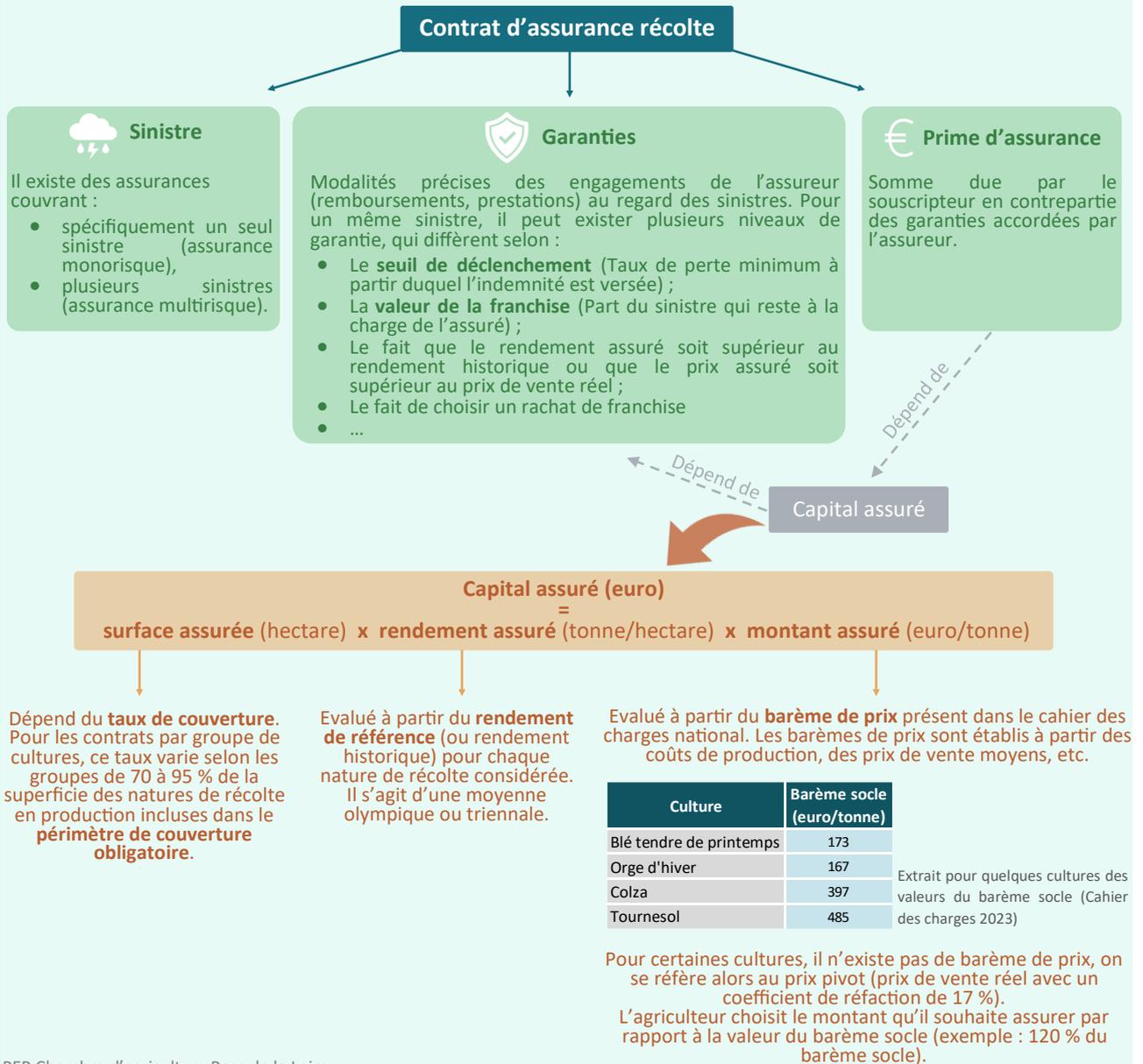
### Deux types de contrats existent lorsque l'on souhaite souscrire une assurance récolte :

- **Contrat par groupe de cultures** : il existe plusieurs groupes de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, prairie, etc.) et donc de contrats. Chaque groupe de cultures comprend plusieurs natures de récoltes (par exemple blé, orge, tournesol, colza, etc. pour le groupe grandes cultures) :
  - Toutes les natures de récoltes d'un groupe sont référencées dans le cahier des charges national utilisé par les assureurs ;
  - Certaines natures de récoltes sont incluses dans le périmètre de couverture obligatoire (ainsi, si cette culture est présente sur l'exploitation, elle est obligatoirement assurée), tandis que d'autres ne le sont pas.

Ce type de contrat consiste à souscrire sur la totalité des surfaces du groupe (pour les cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire et bel et bien présentes sur l'exploitation). L'agriculteur peut donc souscrire autant de contrats par groupe de cultures qu'il a de natures de récoltes rattachées à des groupes différents sur son exploitation.

- **Contrat à l'exploitation** : ce type de contrat consiste à couvrir 80 % des surfaces de l'exploitation en cultures de ventes (SAU totale – surfaces en prairies et en jachères), ces cultures de ventes devant être rattachées à au moins deux groupes de culture différentes. Et dans chacun des groupes de culture, au moins deux natures de récoltes différentes doivent être cultivées sur l'exploitation.

### Comme tout contrat d'assurance, celui d'une assurance récolte comprend certains éléments indispensables :

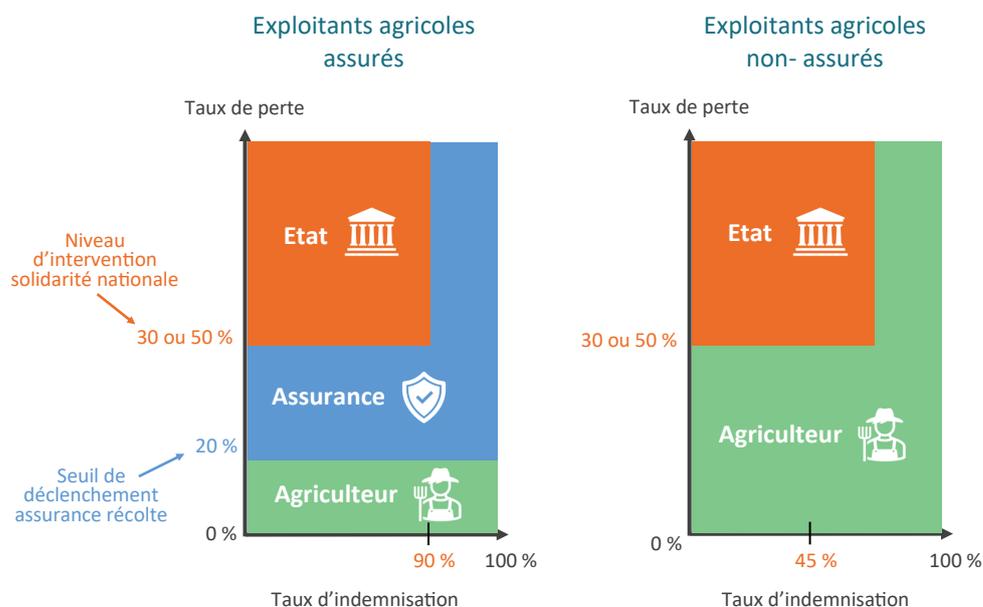


## Des taux avantageux pour inciter à la souscription

L'objectif d'une meilleure diffusion de l'assurance récolte (au moins dans les productions où l'offre assurantielle existe) passe notamment par un renforcement de l'incitation à la souscription, et donc par la proposition de taux plus avantageux pour l'agriculteur. Les paramètres sont donc changés :

- Le **seuil de déclenchement de l'assurance récolte** est abaissé : l'indemnité pourra être versée à partir de 20 % de pertes de récoltes, contre 30 % précédemment. La franchise sera également de 20 % ;
- Le **taux de subvention de l'assurance** (pourcentage du montant de la prime d'assurance qui est payé publiquement) **passé de 65 à 70 %**. Cette subvention est financée par des fonds nationaux via le FNGRA (Fonds national de gestion des risques en agriculture) mais aussi européens, via le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural), dans le cadre de l'aide à l'assurance récolte. Le reste à charge pour l'agriculteur est de 30 % de la prime d'assurance ;
- Le **taux d'indemnisation en cas de pertes relevant de la solidarité nationale** (aléas exceptionnels, avec des pertes supérieures au seuil de 30 ou 50 % selon les productions), est **plus intéressant pour les assurés**. En effet, l'Etat prend en charge 90 % de ces pertes et les 10 % restants le sont par l'assurance. Pour les non-assurés, l'Etat ne prendra en charge que 45 % des pertes, et ce taux est dégressif pour les secteurs ou groupes de culture assurables : il est de 45 % en 2023, mais sera de 40 % en 2024 et de 35 % en 2025. Concernant les secteurs pour lesquels l'offre assurantielle est considérée comme insuffisante, le taux d'indemnisation restera de 45 %.

### Comparaison du taux d'indemnisation et du type de prise en charge des pertes entre les exploitants assurés et non assurés



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

**Des niveaux d'intervention de la solidarité nationale qui varient selon les groupes de cultures**

Dans le cadre de cette réforme, les groupes de cultures ont été redéfinis. Ils sont désormais au nombre de six :

- **Grandes cultures**, cultures industrielles et semences de ces cultures ;
- **Légumes** pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures ;
- **Viticulture** (raisin de cuve et raisin de table) ;
- **Arboriculture** et petits fruits ;
- **Prairies** ;
- **Autres cultures** dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

Les niveaux d'intervention de la solidarité nationale, correspondant au seuil de perte de la production annuelle de l'exploitant à partir duquel les pertes sont prises en charge par l'Etat, varient selon les groupes de culture considérés.

**Caractéristiques de l'assurance et de la solidarité nationale pour chaque groupe de cultures**

Critères	Assurance		Solidarité nationale		
	Seuil/franchise pour l'assurance subventionnée	Taux de subvention	Niveau d'intervention	Taux d'indemnisation	
				Pour les assurés	Pour les non-assurés
Grandes cultures	A partir de 20 %	70 %	50 %	100 % dont 90 % couvert par l'Etat	45 % en 2023
Légumes					
Viticulture					
Arboriculture			30 %		40 % en 2024
Prairies					35 % en 2025
Autres cultures					45 % (de 2023 à 2025)

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Sources : Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

**Plusieurs conditions à remplir pour bénéficier d'un contrat subventionné**

- **Une obligation d'assurer certains sinistres :**  
Pour être éligible à l'aide à l'assurance récolte et ainsi être subventionnable, **le contrat d'assurance souscrit devra être multirisque**, et devra donc couvrir au minimum les aléas suivants :
  - o Sécheresse ;
  - o Excès de température et coups de chaleur ;
  - o Coups de soleil ;
  - o Manque de rayonnement solaire ;
  - o Températures basses, coups de froid et gels ;
  - o Grêle ;
  - o Excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et excès d'humidité ;
  - o Poids de la neige ou du givre ;

- o Vents de sable et tourbillons.

Ainsi la souscription à des contrats monorisque reste bien sûr possible mais ne sera pas subventionnable.

- **Un unique niveau de garantie subventionnable pour chaque culture :**

Les valeurs des seuils de déclenchement et franchises sont encadrées, de même que les taux de couverture, les rendements et prix assurés. Un seul niveau de garantie est donc subventionnable :

### Garanties subventionnables pour chaque type de contrat

Contrat	Seuil de déclenchement/ franchise	Taux de couverture (% du périmètre de couverture obligatoire)	Autres
Grandes cultures	Compris entre 20 et 40 %	70 %	- Couvre les pertes de quantité et certaines pertes de qualité <sup>1</sup> ;
Légumes			- Rendement assuré : compris entre 90 et 100 % du rendement historique (moyenne olympique ou triennale, selon le choix de l'agriculteur) ;
Viticulture			- Prix assuré : compris entre 60 % et 120 % de la valeur du barème.
Arboriculture	Compris entre 20 et 25 %	95 %	- Assurance indicielle ;
Prairies			- Capital assuré : compris entre 60 % et 120 % de la valeur du barème.
Autres cultures	Compris entre 20 et 25 %	Aucun périmètre de couverture obligatoire	- Couvre les pertes de quantité et certaines pertes de qualité <sup>1</sup> ;
Contrats à l'exploitation			- Rendement assuré : compris entre 90 et 100 % du rendement historique (moyenne olympique ou triennale, selon le choix de l'agriculteur) ;
		80 % des surfaces en culture de vente	- Prix assuré : compris entre 60 % et 120 % de la valeur du barème.

<sup>1</sup>La perte de qualité sera reconnue dans les situations suivantes : germination des grains sur pied ; changement de catégorie ou déclassement ; taux de sucre insuffisant (pour la betterave) ; teneur en filasse insuffisante (pour le lin textile).

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Pour tous les groupes à l'exception des prairies et des contrats à l'exploitation, le prix assuré pourra être compris entre 60 et 120 % de la valeur du barème de prix. Cette fourchette de prix assez large permet de compenser en partie la non-évolution des barèmes de prix. En effet, pour 2023 les barèmes n'ont pas été réactualisés, cela malgré l'augmentation des coûts de production. Le ministère s'est engagé à réévaluer ces barèmes dès cette année.

Des extensions de garantie peuvent bien sûr être envisagées par l'agriculteur (rachat de franchise, franchise inférieure au seuil de déclenchement, prix assuré supérieur à 120 % de la valeur barème, etc.), mais elles ne seront pas subventionnables.

Pour les prairies, les contrats d'assurance récolte subventionnables restent des contrats indiciels. L'indice (IPP d'Airbus) mesure la différence de pousse de l'herbe cumulée sur l'ensemble de la campagne de production par rapport à la référence historique de production d'herbe de l'exploitation au cours des dernières années. Contrairement aux autres contrats par groupes de cultures, et pour des raisons techniques, le choix de la référence historique est imposé.

**Un objectif de plus grande  
efficacité et de  
simplification de la  
procédure avec la mise en  
place d'un guichet unique**

Ce dispositif à trois étages implique que théoriquement, tout agriculteur assuré et subissant un sinistre dont le taux de pertes est supérieur au niveau d'intervention de la solidarité nationale, doit, pour un même sinistre, échanger avec deux interlocuteurs : son assureur et l'Etat.

Afin de simplifier ces démarches, le principe de **guichet unique** sera mis en place à partir de 2024. Son objectif premier est d'assurer une cohérence, une continuité et une simultanéité dans l'évaluation des pertes entre assurance et FSN (Fonds de solidarité nationale). Il s'agit également d'assurer une égalité de traitement entre tous les agriculteurs vis-à-vis du FSN, avec une méthode de calcul des pertes homogènes et de la définition du capital de référence, mais aussi de faciliter l'accès au système pour tous les agriculteurs, assurés ou non.

Pour ce faire, un **réseau d'interlocuteurs agréés** sera créé, qui regroupera l'ensemble des entreprises distribuant des contrats d'assurance MRC (multirisque climatique) subventionnés. Dans certains cas bien précis, c'est l'Etat qui sera amené à remplir le rôle d'interlocuteur agréé. Mais dans tous les cas, pour chaque agriculteur, un seul interlocuteur par groupe de cultures sera désigné sur l'ensemble de la procédure suite à un sinistre (déclaration du sinistre, réalisation des expertises, indemnisation), qu'il relève de la prise en charge par l'assurance ou par la solidarité nationale. Ainsi, pour chaque « groupe de cultures » qu'il dispose sur son exploitation, l'agriculteur n'interagira qu'avec une unique structure en cas de sinistre.

Les modalités de choix de l'interlocuteur agréé dépendent du secteur de production auxquels sont rattachés les différents groupes de cultures : les six groupes de cultures existants sont classés selon que le développement de l'assurance y soit considéré comme suffisant au regard des capacités d'expertise assurantielles, insuffisant mais avec des assureurs ayant des capacités techniques suffisantes sur ces productions, ou insuffisant et sans capacité technique des assureurs.

## Mode de fonctionnement du guichet unique pour 2024

Groupes de cultures		Grandes cultures	Viticulture	Prairies	Légumes	Arboriculture	Autres cultures
Interlocuteurs agréés		Assureurs			Assureurs ou l'Etat		L'Etat
Choix de l'interlocuteur agréé selon les cas	Pour un agriculteur assuré (sur le groupe de cultures sinistré)	L'assureur			L'assureur		L'Etat
	Pour un agriculteur assuré (mais pas sur le groupe de cultures sinistré)	L'assureur concerné pour le groupe qui est assuré. Si cet assureur n'a pas les capacités techniques pour le groupe de cultures qui a été sinistré, l'agriculteur doit choisir comme interlocuteur agréé un autre assureur pour ce groupe.			L'assureur concerné pour le groupe assuré, s'il en a la capacité technique, sinon l'Etat.		
	Pour un agriculteur non assuré (aucun contrat souscrit)	Un assureur choisi arbitrairement par l'agriculteur sur la liste des assureurs habilités à être l'interlocuteur agréé.			L'Etat		

Secteurs où le développement de l'assurance est considéré comme **suffisant**<sup>1</sup>.

Secteurs où le développement de l'assurance est considéré comme **insuffisant, mais avec des assureurs ayant des capacités techniques**.

Secteurs où le développement de l'assurance est considéré comme **insuffisant, sans capacité technique des assureurs**.

<sup>1</sup>Pour l'assurance prairies, le taux de couverture en France reste très faible, mais le système indiciel mis en place pour déterminer le rendement historique permet en théorie de couvrir toute la France. Les capacités d'expertise assurantielle pour ce secteur sont donc considérées comme suffisantes, d'où la classification des prairies dans ce secteur.

PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Ainsi par exemple, pour un agriculteur subissant un sinistre sur des cultures pour lesquelles il est assuré et dont le taux de pertes est tel que ce sinistre relève de la solidarité nationale, l'assureur versera l'indemnité de la solidarité nationale pour le compte de l'Etat.

Par ailleurs, si l'agriculteur n'est assuré dans aucun des secteurs pour lesquels le développement de l'assurance est considéré comme suffisant (grandes cultures, viticulture, prairies), il se devra de désigner un assureur qui sera son interlocuteur agréé, et ce en amont d'un éventuel aléa climatique. S'il ne le fait pas, il ne pourra pas être indemnisé en cas de sinistre relevant de la solidarité nationale.

### Dérogation pour 2023 :

Pour 2023, des dérogations ont été mises en place du fait d'incertitudes techniques et budgétaires concernant les modalités de prise en charge des agriculteurs non-assurés. Ainsi il a été décidé que :

- **L'Etat** (par l'intermédiaire de la DDT) sera systématiquement l'interlocuteur agréé pour les **surfaces non assurées** ;
- **L'assureur** restera l'interlocuteur agréé pour les **surfaces assurées**.

Ainsi il ne sera pas nécessaire de choisir son interlocuteur agréé quelle que soit la situation.

Par exemple, dans le cas d'un agriculteur assuré sur ses surfaces en blé et maïs mais pas sur ses surfaces en tournesol et subissant un sinistre relevant de la solidarité nationale sur ces surfaces, le fonds de solidarité pour le blé et le maïs sera géré par l'assureur, alors que le FSN relatif au tournesol sera géré par la DDT.

Le mode de fonctionnement théorique du guichet unique initialement prévu devrait être opérationnel en 2024. Pour l'année 2023, la date limite pour souscrire à une assurance MRC subventionnée était le 31 mars.

### **Un budget accru et un pool de co-réassurance mis en place pour renforcer la pérennité de ce nouveau dispositif**

Les dépenses publiques liées à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif assurantiel s'inscrivent dans une enveloppe qui a été réhaussée, et dont le montant pourra atteindre 600 millions d'euros/an, contre 300 millions d'euros/an en moyenne précédemment. Cette enveloppe est constituée de fonds :

- Européens, issus du FEADER, et dont le montant est passé à 184,5 millions d'euros en 2023, contre 150 millions d'euros/an avant la réforme de la PAC.
- Nationaux, issus du FNGRA, fonds qui alimente trois sections distinctes : le FMSE (Fonds de mutualisation sanitaire et environnemental), l'assurance récolte, et enfin la solidarité nationale et les calamités agricole. Les ressources du FNGRA sont une subvention inscrite au budget de l'Etat, qui s'élèvera à hauteur de 255,5 millions d'euros en 2023, et une contribution additionnelle aux primes d'assurance obligatoires souscrites par les agriculteurs. Avec cette réforme, la taxe passe de 5,5 à 11 % du montant de la prime. Ce rehaussement de la taxe permettra au total d'affecter 120 millions d'euros/an au FNGRA, contre 60 millions d'euros précédemment.

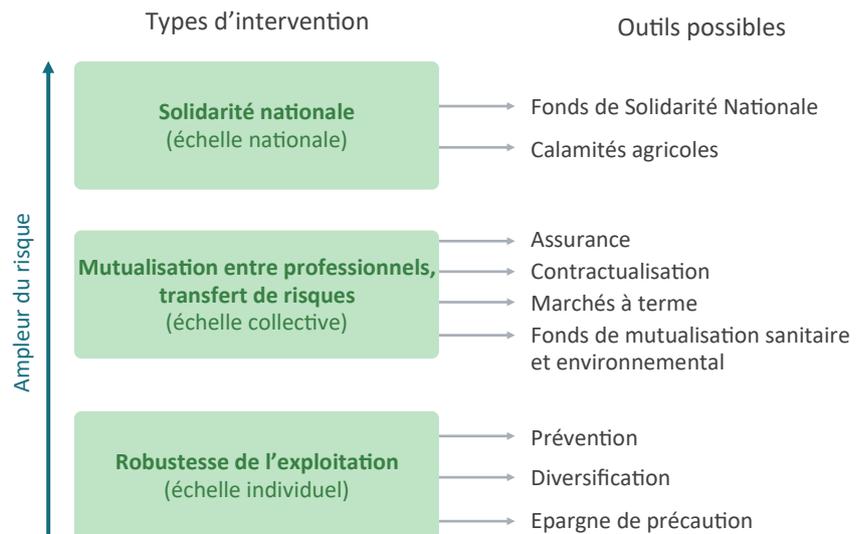
Par ailleurs, la loi prévoit une optimisation du processus de réassurance, qui intervient lorsque l'assureur indemnise des montants supérieurs à ceux des primes d'assurances qu'il collecte : l'assureur se doit alors de se réassurer auprès d'un réassureur. Pour ce faire, un pool (ou groupement) de co-réassurance sera créé. Les adhérents de ce groupement seront les entreprises d'assurance distribuant des contrats MRC subventionnés, les entreprises de réassurance et la CCR (Caisse centrale de réassurance). Il s'agit concrètement de réaliser une réassurance commune entre les entreprises d'assurance et ainsi mutualiser les risques entre les assureurs. La loi prévoit également la possibilité pour la CCR de proposer de la réassurance publique pour couvrir les risques climatiques dont l'ampleur dépasse la capacité des réassureurs privés.

### **Une réforme qui entre en complémentarité avec d'autres outils de gestion des risques**

#### **Plusieurs niveaux d'action possibles en gestion des risques**

L'indemnisation des pertes à travers une assurance ou le FSN ne constitue qu'une partie de l'ensemble des leviers envisageables en gestion des risques. L'objectif est de disposer d'un jeu d'outils complémentaires permettant de couvrir les risques sur les exploitations agricoles de façon optimale. Les outils préventifs permettent notamment de renforcer la robustesse de l'exploitation et ainsi réduire sa vulnérabilité et donc les risques auxquels elle peut être soumise.

## Niveaux d'action possibles en gestion des risques



PEP Chambre d'agriculture Pays de la Loire

Dans le cadre de la réforme de l'assurance récolte, les assureurs sont tenus de prendre en compte les mesures et pratiques de prévention des risques climatiques mises en place à l'échelle de l'exploitation afin de proposer aux agriculteurs des primes d'assurance plus intéressantes. Les mesures prises en compte peuvent être notamment les systèmes d'irrigation ou de stockage des eaux de pluie pour l'aléa sécheresse, les filets paragrêle et dispositif de détection des cellules orageuses pour la grêle, et les convecteurs à air chaud ou matériel d'aspersion pour le gel.

### Plusieurs dispositifs proposés en complément de l'assurance récolte

Les PCAE (Plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations) végétal, dispositifs mis en œuvre dans le cadre des aides à l'investissement du deuxième pilier de la PAC, peuvent notamment soutenir des projets ayant vocation à investir dans des équipements de protection contre les risques, contre les aléas climatiques et sanitaires, etc.

Par ailleurs, FranceAgriMer a mis en place un dispositif d'aide pour les investissements de prévention contre les aléas climatiques. Deux programmes d'aides existent, dont l'un est réservé aux demandeurs disposant d'une assurance MRC. Ce dernier prévoit un taux d'aide de 40 % du coût HT des investissements éligibles (contre le gel, grêle, sécheresse, vent, cyclones, etc.) dans un plafond de 40 000 euros HT pour les exploitations et de 150 000 euros HT pour les CUMA (Coopératives d'utilisation de matériel agricole) et les ASA (associations syndicales autorisées). L'autre aide concerne les investissements pour la protection contre la sécheresse. Ces deux programmes d'aide sont ouverts jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est interdit de solliciter conjointement pour un même projet d'investissement une aide relative au PCAE et à FranceAgriMer.

*Pour en savoir plus : voir note **Deuxième pilier de la PAC***



Réalisation : Chambre d'agriculture Pays de la Loire •  
C. Bioche • Images : Chambre d'agriculture •  
Edition : juin 2023 - version n°1

## Pôle Economie et Prospective de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire :

Pierre-Yves AMPROU	Tél. 02 41 18 60 60	Mail : pierre-yves.amprou@pl.chambagri.fr
Valentine LE CRAS	Tél. 02 41 18 60 57	Mail : valentine.lecras@pl.chambagri.fr
Clémentine LIBEER	Tél. 02 41 18 60 51	Mail : clementine.libeer@pl.chambagri.fr
Yann MATHIAS	Tél. 02 41 18 60 64	Mail : yann.mathias@pl.chambagri.fr

**ECONOMIE &  
PROSPECTIVE**



**CHAMBRE  
D'AGRICULTURE**  
PAYS DE LA LOIRE

Avec  
la contribution  
financière du compte  
d'affectation spéciale  
développement  
agricole et rural  
CASDAR



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*